



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Demierre Philippe

2018-CE-134

Pour une application rigoureuse du droit pénal. Utilisation de la clause du cas de rigueur par la justice fribourgeoise qui protège les auteurs d'une infraction passible de l'expulsion

I. Question

Selon l'art. 121 de la Cst., les étrangers condamnés pour avoir commis une grave infraction sont privés de leur titre de séjour. La condamnation pour une des infractions énumérées à l'art. 66a, al. 1, CP entraîne obligatoirement l'expulsion pour une durée de cinq à quinze ans.

Selon les statistiques publiées dernièrement par l'OFS, le canton de Fribourg est l'un des mauvais élèves suisses en matière d'expulsion des criminels étrangers en comparaison des cantons de Vaud et Genève par exemple.

1. Quelle est la raison qui pousse la justice fribourgeoise à appliquer la clause du cas de rigueur aussi facilement ?
2. Quelle est la position du Conseil d'Etat face à cette problématique ?

20 juin 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 établit, en son article 85, le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat s'y est toujours tenu scrupuleusement et n'entend dès lors pas prendre position sur l'application de telle ou telle disposition par les différentes instances du Pouvoir judiciaire. Chaque magistrat de l'ordre judiciaire juge et traite ses dossiers en toute indépendance, sans instruction, en son âme et conscience et en application des lois édictées par le pouvoir législatif.

S'agissant des statistiques évoquées, il convient de rappeler qu'elles ont été vivement critiquées par les Ministères publics de tout le pays, à tel point que l'Office fédéral de la statistique (OFS) les a retirées de son site internet. Ces chiffres ne permettent en effet pas de tirer des conclusions claires sur l'application par les différents cantons de l'expulsion pénale obligatoire ou non obligatoire.

En outre, une comparaison entre un canton comme Fribourg et des cantons comme Vaud et Genève n'est pas pertinente. Les chiffres de l'expulsion dépendent en particulier du nombre de criminels étrangers. Or, Genève et Vaud – en particulier le district de Lausanne – connaissent le plus fort taux de criminalité de Suisse romande. D'autre part, ce sont deux cantons frontières avec des taux de

population étrangère (40,2 % pour Genève, 33,6 % pour Vaud) plus élevés que celui de Fribourg (22,4 %). Enfin, il s'agit de cantons fortement urbanisés. En revanche, si l'on compare avec des cantons comparables tels que le Valais ou Neuchâtel, les chiffres sont peu ou prou semblables.

Par ailleurs, les différences de pratique en matière de poursuite judiciaire ont également une incidence. Ainsi, dans les cantons de Genève et Vaud, de nombreux trafiquants de drogue étrangers sont condamnés pour délit à la loi sur les stupéfiants (LStup), avec expulsion non obligatoire. Tandis qu'à Fribourg, les enquêtes sont très approfondies, ce qui amène plus régulièrement à des condamnations pour crime contre la LStup, avec expulsion obligatoire. Il en résulte ainsi que le canton de Fribourg connaît nettement moins d'expulsions non obligatoires.

Enfin, sollicitée dans le cadre de la préparation de la réponse à la présente question, la Conférence des Présidents de 1^{re} instance indique que, sur dix des quinze présidents pratiquant notamment le droit pénal et ayant répondu de manière détaillée, cinq juges, soit la moitié, n'ont jamais eu à appliquer l'art. 66a CP, pour la raison qu'aucun cas ne leur a été soumis jusqu'alors. Ceux qui ont eu à l'appliquer relèvent avoir retenu le cas de rigueur dans un nombre limité de situations, et lorsque cela était fondé en droit.

Quant à l'instance supérieure, à savoir la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal, elle n'a eu à traiter à ce jour que d'un cas concernant une telle situation. L'affaire est encore pendante devant cette instance.

Pour mémoire, comme indiqué en réponse à la motion 2013-GC-58 des députés Roland Mesot et Emanuel Waeber, « Tenue d'une statistique sur le renvoi », les autorités judiciaires de première instance ont prononcé, en 2017, 13 décisions d'expulsion pénale. Trois renvois avaient été effectués à fin 2017. Les autres cas concernaient des personnes encore en exécution de peine ou pour lesquelles l'expulsion n'était pas entrée en force.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions posées comme suit.

1. Quelle est la raison qui pousse la justice fribourgeoise à appliquer la clause du cas de rigueur aussi facilement ?

Comme indiqué ci-dessus, le manque de fiabilité des statistiques brièvement publiées – puis retirées – par l'OFS ne permet pas de penser que la justice fribourgeoise applique la clause du cas de rigueur facilement. Une telle assertion est par ailleurs contredite par les magistrats de première instance eux-mêmes.

2. Quelle est la position du Conseil d'Etat face à cette problématique ?

Dans le strict respect du principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne prend pas position sur l'administration de la justice par les différentes instances du Pouvoir judiciaire.

4 septembre 2018